

L'Ordre au service de la qualité des soins et de la sécurité des patients

❖ En gagnant ses procès, l'ordre protège les patients et défend la profession :

■ Sécurité des patients

- Usage sans droit d'un titre attaché à une profession réglementée
 - Un conseil départemental s'est constitué partie civile à l'encontre d'une personne ayant usé sans droit du titre d'ostéopathe (titre attaché à une profession réglementée et notamment à la profession de masseur-kinésithérapeute).
Le prévenu a été condamné à une peine d'amende avec sursis.
TGI Vienne – 16 octobre 2012
- Faux et usage de faux
 - Un conseil départemental et le conseil national se sont conjointement constitués parties civiles à l'encontre d'une personne ayant tenté de s'inscrire au tableau de l'ordre en produisant un faux diplôme.
La prévenue a été condamnée à une peine de prison avec sursis.
[TGI Perpignan – 1^{er} août 2012]
- Agressions sexuelles
 - Un conseil départemental et le conseil national se sont conjointement constitués parties civiles à l'encontre d'un masseur-kinésithérapeute remplaçant non inscrit à l'ordre poursuivi pour atteintes sexuelles.
Le prévenu a été reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés (exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute, agression sexuelle imposée à un mineur de 15 ans, agression sexuelle par personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction, agression sexuelle sur une personne vulnérable par personne abusant de l'autorité de sa fonction).
Il a été condamné à une peine de prison avec sursis et mise à l'épreuve.
[TGI Cahors – 5 juillet 2012]

■ **Protection des professionnels**

- Un conseil départemental s'est constitué partie civile afin de soutenir trois masseurs-kinésithérapeutes qui avaient été agressés au sein de leur cabinet.
L'agresseur a été condamné à une peine de prison ferme.
[TGI Bobigny – 29 février 2012]

■ **Lutte contre l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie**

- Un conseil départemental s'est constitué partie civile à l'encontre d'une personne ayant pratiqué de manière illégale des massages.
Le prévenu a reconnu sa culpabilité, et a été condamné à une peine de prison avec sursis.
[TGI Lyon – 5 juillet 2012]
- Un conseil départemental et le conseil national se sont conjointement constitués parties civiles à l'encontre d'une personne ayant pratiqué de manière illégale des actes de gymnastique médicale.
La prévenue a été condamnée à une peine de prison avec sursis partiel et mise à l'épreuve.
[TGI Argentan – 3 juillet 2012]
- Un conseil départemental s'est constitué partie civile à l'encontre d'une personne ayant pratiqué de manière illégale des actes de rééducation.
Le prévenu a été condamné à une peine de prison avec sursis.
[TGI Paris – 29 mai 2012]
- Un conseil départemental et le conseil national se sont conjointement constitués parties civiles à l'encontre d'une personne ayant pratiqué de manière illégale des massages.
Le prévenu a été condamné à une peine de prison avec sursis.
[TGI Rodez – 23 mai 2012]

- Un conseil départemental s'est constitué partie civile à l'encontre d'une société et de son gérant ayant pratiqué de manière illégale des actes de massage et de gymnastique médicale (en utilisant un fauteuil destiné à mobiliser les vertèbres cervicales).
Les prévenus ont chacun été condamnés à une peine d'amende délictuelle avec sursis.
[TGI Paris – 1^{er} mars 2012]

- Un conseil départemental s'est constitué partie civile à l'encontre d'une personne ayant pratiqué de manière illégale des massages.
Le prévenu a été condamné à une peine d'amende délictuelle.
[TGI Paris – 25 mai 2011]

❖ L'ordre protège les patients et défend la profession par sa coopération avec les services publics :

L'ordre échange régulièrement avec le Pôle Judiciaire de la Gendarmerie Nationale (Division de lutte contre la cybercriminalité) et avec la Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires (Miviludes).

<http://www.miviludes.gouv.fr/>

<http://www.derives-sectes.gouv.fr/missions/actualites/guide-sant%C3%A9-et-d%C3%A9rives-sectaires>